

ANNEXE

CONVENTION CADRE

AVEC LE

GRAIE

GROUPE DE RECHERCHE RHONE-ALPES SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU

Convention pluriannuelle pour la période 1997- 2001 entre :

1° - Monsieur Raymond BARRE agissant au nom et pour le compte de la communauté urbaine de Lyon, en exécution de la délibération du conseil de communauté en date du 2 décembre 1996, ci-après désigné par les termes,

La communauté urbaine de Lyon

d'une part,

2° - Monsieur CHOCAT, président de l'Association GRAIE, association créée en janvier 1985 et ayant son siège social à 27, boulevard du 11 novembre 1918 - 69603 VILLEURBANNE CEDEX agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par les termes,

L'association,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, au cours de la période de 1997 à 2001 d'un programme d'actions de recherche, d'expérimentation, de conseil technique, de conduite d'expertise, d'information et de valorisation visant notamment à :

- promouvoir l'utilisation des techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial,
- mieux gérer les rivières non domaniales traversant l'agglomération,
- maîtriser l'impact des rejets sur les milieux récepteurs par temps de pluie,
- faciliter la compréhension et l'application des nouveaux textes réglementaires relatifs à la gestion de l'eau au niveau régional.

Ce programme sera mené avec le souci permanent de mobilisation des différents acteurs de l'hydrologie urbaine et de l'assainissement que constituent les praticiens de l'assainissement et les équipes de recherche du pôle lyonnais.

A cet effet, la présente convention fixe le cadre général du programme, arrête les procédures à mettre en oeuvre pour leur réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la communauté à leur financement. En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

La présente convention est assortie, pour chacun de ses exercices, d'un programme annuel d'exécution précisant les actions agréées.

Article 2 : Programme annuel

L'association, en concertation avec la personne dûment désignée par la communauté urbaine de Lyon, et mentionnée à l'article 7, arrêtera pour le 1er septembre de chaque année un programme d'activités pour l'année suivante. Pour l'année 1997, le programme sera arrêté dans le mois qui suit la signature de la présente convention.

Article 3 : Moyens mis à disposition

Dans le cas où la communauté urbaine de Lyon mettrait à disposition de l'association des moyens importants en matériels ou en personnels, nécessitant de formaliser les obligations réciproques des parties, cette mise à disposition fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 4 : Subvention annuelle de fonctionnement

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la communauté urbaine de Lyon subventionnera l'association à concurrence d'une somme de 300 000 F (dont montant cotisation).

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée. A titre de pénalité, il sera réclamé à l'association une somme égale à 5 % du montant total de la subvention accordée.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

La subvention 1997 serait versée dans le mois qui suit le vote du budget annexe de l'assainissement de la communauté urbaine pour l'exercice 1997 (budget primitif). Les années suivantes, le versement de la subvention interviendra dans le mois qui suit la présentation à la communauté du bilan d'activité et du compte de résultat pour l'année précédente tels que prévus à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Contrôle d'activités de la communauté urbaine de Lyon

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la communauté urbaine de Lyon.

Une personne désignée à cet effet par le conseil de communauté sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la communauté urbaine de Lyon sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Par ailleurs, la communauté urbaine de Lyon pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis de la communauté urbaine de Lyon.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 8 : Contrôle financier de la communauté urbaine de Lyon

Sur simple demande de la communauté urbaine de Lyon, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la communauté urbaine de Lyon.

Le conseil d'administration de l'association adressera à la communauté urbaine de Lyon, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 9 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la communauté urbaine de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 10 : Obligations diverses - impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la communauté urbaine de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 : Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la communauté urbaine de Lyon sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 12 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter du 1er janvier 1997.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la communauté urbaine de Lyon se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la communauté urbaine de Lyon par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 14 : Election de domicile

L'association élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à
le
Pour l'association,
Le Président,

Pour la communauté urbaine de Lyon,
Pour le Président du Conseil,
Le vice-président délégué,